



## FLASH NEWS

2/21

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DES MOIS DE MARS À JUIN 2021



### Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

#### **Accords internationaux - Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (CETA) - Compétences des États membres**

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable une requête introduite par un groupe parlementaire au sein du Parlement fédéral allemand, visant à contraindre celui-ci à imposer au gouvernement fédéral la position à adopter, au Conseil, pour négocier l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (CETA). Selon cette juridiction, le requérant n'a pas exposé de manière claire en quoi le Parlement avait manqué à son obligation constitutionnelle de concourir aux affaires de l'Union.

En outre, tout en ne se prononçant pas sur la question de savoir si elle qualifierait, le cas échéant, l'adoption du CETA par l'Union d'acte « ultra vires », cette Cour a rappelé qu'une mesure nationale, telle que celle demandée par le présent recours, ne saurait pas, en tout état de cause, être susceptible de remédier au caractère « ultra vires » éventuel d'un acte de l'Union.

*Bundesverfassungsgericht, arrêt du 2.03.2021, 2 BvE 4/16 (DE)*  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



### Italie – Cour constitutionnelle

#### **Procréation médicalement assistée - Transcription d'un acte juridictionnel étranger - Ordre public**

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité à la Constitution des dispositions s'opposant, pour incompatibilité avec l'ordre public, à la reconnaissance d'un acte juridictionnel étranger relatif à la transcription dans le registre de l'état civil d'un enfant né d'une gestation pour autrui du parent d'intention non biologique.

En l'espèce, un acte juridictionnel avait reconnu, au Canada, le statut de « parent » tant au profit du parent biologique (celui qui a fourni ses gamètes) que du parent d'intention (celui qui a partagé le projet parental sans fournir son apport génétique).

La Cour constitutionnelle a d'abord déclaré irrecevables des questions portant sur le respect de l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union. Elle a précisé à cet égard que, bien que la Charte ne puisse pas être prise en considération en l'espèce en raison de l'absence de mise en œuvre du droit de l'Union, ses dispositions pouvaient être considérées comme des critères interprétatifs en relation avec les autres éléments invoqués par le juge qui a soulevé la question de constitutionnalité. En soulignant qu'il appartenait au législateur d'adapter le « droit vivant » aux exigences de protection des intérêts des enfants nés d'une gestation pour autrui, elle a par ailleurs jugé que le système d'adoption en vigueur ne constituait pas un dispositif approprié pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Corte costituzionale, arrêt du 9.03.2021, n° 33 (IT)*



### Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

#### **Mandat d'arrêt européen - Privation de liberté - Maintien de la détention provisoire**

Saisie d'un recours visant la substitution de la détention provisoire par une assignation à résidence, la Haute Cour a constaté que la remise à l'autorité judiciaire d'émission, en tant que conséquence directe de l'acceptation d'une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, présuppose implicitement la privation de liberté de la personne recherchée. Ainsi, même si une autre mesure préventive non privative de liberté peut être adoptée pendant l'examen d'une telle demande, cette possibilité n'existe plus après l'adoption de la décision finale de remise. Partant, le maintien de la détention provisoire est apte à assurer l'achèvement de la procédure de remise. De plus, des circonstances personnelles, telles que l'état de santé de la personne recherchée, ne sauraient en elles-mêmes justifier une décision contraire.

*Înalta Curte de Justiție și Casație, décision du 9.03.2021, n° 200 (RO)*



## Slovénie – Cour suprême

### **Exécution d'une décision judiciaire étrangère - Ordre public - Droit d'un enfant d'être entendu**

La Cour suprême était saisie d'un appel introduit à l'encontre d'une ordonnance du tribunal régional de Ljubljana déclarant le caractère exécutoire d'un arrêt italien concernant la garde par le père de son enfant de six ans et refusant à la mère l'exercice de la responsabilité parentale.

En l'espèce, la haute juridiction a souligné que le refus des juridictions italiennes compétentes d'entendre l'enfant concerné ne contrevenait pas manifestement à l'ordre public slovène. Tout d'abord, en vertu de la réglementation italienne, un enfant est auditionné à partir de douze ans seulement. Ensuite, une audition d'un enfant est prévue, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous c), du règlement n°2201/2003, à moins qu'elle n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité. Enfin, en vertu de la réglementation slovène, une juridiction procède à l'audition d'un enfant lorsque ce dernier est capable de comprendre l'importance de la procédure et les conséquences de ses décisions. Dans ces circonstances, la Cour suprême a rejeté le recours sur le fond.

*Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [ordonnance du 17.03.2021, VSRS Sklep Cp 6/2021 \(SI\)](#)*



## Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

### **Mandat d'arrêt européen - Impossibilité d'exécution - Maintien en détention**

La Haute Cour a rejeté le recours introduit par une personne recherchée, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, contre la prolongation de sa détention aux fins de l'exécution de ce mandat. La haute juridiction a notamment constaté que, en raison de la situation épidémiologique internationale due au virus COVID-19, il y avait, entre autres, une réduction du nombre de vols entre la Roumanie et l'État d'émission du mandat d'arrêt européen concerné. Elle a estimé que cette circonstance constituait une raison objective, bien connue et indépendante de la volonté des autorités de ces deux États, rendant impossible l'exécution, dans le délai initialement prévu, du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de la personne recherchée.

*Înalta Curte de Justiție și Casație, [décision du 19.03.2021, n° 250 \(RO\)](#)*



## Pologne – Cour suprême

### **Indépendance des juges - Réforme judiciaire - Procédure de nomination des juges**

La Cour suprême était saisie d'une question préalable concernant la résolution des chambres jointes de la Cour suprême du 23 janvier 2020 portant sur la composition des juridictions de droit commun, militaires et de la Cour suprême, rendue en lien avec l'arrêt A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18), dans le contexte de la réforme judiciaire polonaise. Il s'agissait de savoir si une telle résolution permettait de contester une décision d'une juridiction dans laquelle siégeait un juge nommé à cette fonction par un nouveau Conseil national de la magistrature.

La haute juridiction, en classant la question préalable sans suite, a rappelé que la Cour constitutionnelle, notamment dans son arrêt du 20 avril 2020 (U 2/20), avait jugé que la résolution en question était incompatible avec la Constitution et avec les actes de droit international ratifiés par la Pologne, en ce qu'elle visait à remettre en cause les prérogatives du président de la République et du Conseil national de la magistrature. Les arrêts de la Cour constitutionnelle ayant une force obligatoire universelle et étant définitifs, la Cour suprême s'est estimée liée par cette décision. Elle a néanmoins précisé que l'inconstitutionnalité de ladite résolution ne pouvait en aucun cas être considérée comme une remise en cause de l'arrêt A. K. e.a., précité). Ainsi, cet arrêt devait être mis en œuvre dans son intégralité et dans le respect des principes de la Constitution, ce qui a été réalisé, entre autres, par la résolution du 8 janvier 2020 de la Cour suprême (I NOZP 3/19).

*Sąd Najwyższy, Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques, [ordonnance du 12.04.2021, I NZP 1/21 \(PL\)](#)*



## Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

### **Décision relative au système des ressources propres de l'Union - Plan de relance visant à faire face aux conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19 - Rejet de la demande de référé**

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté la demande de référé émanant d'un groupe de personnes physiques dont elle avait été saisie et a permis, en conséquence, l'entrée en vigueur de la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, prise en 2020, contenant les règles de financement du plan de relance visant à faire face aux conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19.

Dans le cadre d'un examen sommaire, cette juridiction a constaté que la décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne et la loi nationale de ratification de cette décision n'affectaient pas, avec un degré élevé de certitude, la responsabilité générale budgétaire du Bundestag (Parlement fédéral), sous réserve de la décision sur le fond du litige.

En outre, cette même juridiction a précisé que les désavantages, pouvant apparaître en lien avec une décision favorable prononcée en référé et suivie d'une décision rejetant le recours constitutionnel, dépassaient, de façon considérable, les désavantages pouvant se produire dans la situation inverse.

*Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 15.04.2021, 2 BvR 547/21 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



## **Estonie – Cour suprême (Chambre de contrôle de constitutionnalité)**

**Libre circulation des personnes - Procédure garantissant un recours juridictionnel contre le retrait anticipé d'un droit de séjour - Obligation découlant de la Constitution**

La Cour suprême était saisie d'une affaire concernant des travailleurs saisonniers ayant enfreint les exigences de quarantaine sanitaire liées à la COVID-19. Elle a déclaré contraire à la Constitution une réglementation nationale dans la mesure où celle-ci ne permettait pas l'exercice d'un recours devant un tribunal pour contester le retrait anticipé du droit desdits travailleurs de séjourner en Estonie sans visa. La Cour suprême s'est référée à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-403/16 *El Hassani*, notant que les étrangers séjournant en Estonie sans visa se trouvent dans une situation juridique substantiellement similaire à celle des personnes y séjournant sur la base d'un visa. En effet, tant les premiers que les seconds exercent un droit subjectif découlant, respectivement, des règlements 2018/1806 et 810/2009.

Selon la Cour suprême, il n'y avait aucune raison de ne pas examiner la constitutionnalité de cette réglementation au seul motif qu'elle pourrait également être en conflit avec le droit de l'Union.

*Riigikohtu põhiseaduslikkuse järelevalve kolleegium, arrêt du 20.04.2021, n° 5-20-10 (ET)*  
[Communiqué de presse \(ET\)](#)



## **Espagne – Cour constitutionnelle**

**Droits fondamentaux - Droits à la vie privée et au secret des communications - Écoute et enregistrement de conversations à l'intérieur d'un véhicule**

La Cour constitutionnelle a confirmé une décision judiciaire estimant licite l'écoute et l'enregistrement de conversations tenues à l'intérieur d'un véhicule pendant une période de trois mois, à la suite d'un vol commis dans une agence bancaire. Eu égard aux indices de la pratique de délits et à la gravité de ceux-ci, elle a considéré cette durée comme étant conforme aux principes de proportionnalité et de nécessité. Elle a notamment souligné que la décision attaquée avait correctement mis en balance non seulement les droits et valeurs constitutionnels en jeu, mais aussi les garanties minimales établies par la loi pour la protection d'autres communications similaires. La haute juridiction a conclu qu'il n'y avait pas eu d'ingérence particulièrement grave dans la vie privée des personnes visées par l'enquête.

*Tribunal Constitucional, arrêt du 10.05.2021, n° 99/2021 (ES)*  
[Communiqué de presse \(ES\)](#)



## **Slovénie – Cour suprême**

**Cofinancement d'un projet local par le Fonds européen de développement régional (FEDER) - Contrôles effectués par les États membres - Violation de la réglementation concernant les marchés publics**

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a jugé qu'en ayant conclu, avec une commune, un contrat portant sur le cofinancement d'un projet de construction d'un réseau ouvert à bande large, la République de Slovénie s'était obligée d'en contrôler la conformité au regard du droit de l'Union. La haute juridiction a constaté l'existence d'une irrégularité dans la mesure où, après la conclusion du contrat, la valeur du marché public avait augmenté au-delà des valeurs prévues par la disposition pertinente de la loi sur les marchés publics. Elle a précisé que, conformément au règlement n°1083/2006, il est sans incidence dans quelle phase d'exécution d'un projet financé en partie par le Fonds européen de développement régional l'État membre constate une irrégularité. Selon la haute juridiction, toute autre interprétation de ce règlement signifierait que l'État membre ne garantit pas une exécution efficace dudit règlement.

*Vrhovno sodišče Republike Slovenije, ordonnance du 18.05.2021, VS RS Sklep II Ips 1/2021 (SI)*



## **France – Conseil constitutionnel**

**Traitement des données à caractère personnel - Loi pour une sécurité globale préservant les libertés - Règlement 2016/679**

Le Conseil constitutionnel était saisi d'un recours concernant la conformité de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés à la Constitution. Il a jugé non conformes à cette dernière, en l'absence de conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée, les dispositions en matière de traitement d'images captées par les caméras embarquées des véhicules des forces de sécurité intérieure ou de secours et par des aéronefs circulant sans personnes à bord.

Tout en se référant au règlement 2016/679, le Conseil constitutionnel a cependant constaté la conformité à la Constitution de l'article 61 de cette loi concernant l'installation expérimentale de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants des opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs afin de prévenir les accidents ferroviaires. Concernant l'utilisation de caméras individuelles par les forces de l'ordre, le Conseil a également écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée en tenant compte, notamment, du fait que les motifs permettant le recours à ces caméras excluaient qu'il en soit fait un usage généralisé et discrétionnaire.

*Conseil constitutionnel, décision du 20.05.2021, n°2021-817 DC (FR)*  
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



## **Pays-Bas – Tribunal de première instance de La Haye**

### ***Environnement - Émissions de CO2 - Obligation de réduction des émissions***

Le Rechtbank Den Haag (tribunal de première instance de La Haye) a jugé que la compagnie pétrolière Royal Dutch Shell Plc (ci-après la « RDS »), maison mère du groupe Shell dont le siège se trouve à La Haye, était tenue de diminuer les émissions de CO2 de ce groupe, ainsi que celles des clients et des fournisseurs du groupe. Cette obligation découle d'un principe de diligence non écrit, s'appliquant à la RDS, basé sur des faits, un large consensus et des standards internationaux reconnus. Bien que cette juridiction souligne qu'aucune violation n'a encore pu être constatée, elle estime qu'il existe désormais un risque de violation de ladite obligation. En conséquence, ladite juridiction a ordonné à la RDS de réduire, pour la fin de l'année 2030 au plus tard, ses émissions de CO2 de 45 % par rapport aux émissions de CO2 de 2019.

*Rechtbank Den Haag, jugement du 26.05.2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379 (NL) (EN)*

[Communiqué de presse \(NL\) \(EN\)](#)